



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 21 novembre 2023

SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°2 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Mardi 21 novembre 2023



Présents :

Messieurs	Patrick OCHALA	Président
	Benjamin VALETTE	Membre
	Nicolas REBBOT	Membre
	André-Luc TOUSSAINT	Membre
Mademoiselle	Flore DESCAT	Membre

Excusés :

Mesdames	Béatrice KNOEPFLER,	Membre
	Sandrine GREFFIN,	Membre
	Sylvie MENNEGAND	Membre
	Laurie FELIX	Membre
Monsieur	Maxime AIRIEAU	Membre

Assistent :

Monsieur	Antoine DURAND	Secrétaire de séance
Mademoiselle	Lucie DORLEANS	Représentante chargée de l'instruction



Le mardi 21 novembre 2023 à partir de 14h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Antoine DURAND.

CLUB XX

Par courrier du 26 septembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley pour la conclusion par le CLUB XX (n°0000), Club évoluant en championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2022/2023, des contrats de travail avec certaines de ses joueuses amateurs, en violation du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) Nationale 2 Féminine saison 2022/2023.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Mlle Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier du même jour, Monsieur ZZ, Président du CLUB XX, a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Club et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 7 novembre 2023 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur ZZ est convoqué devant la CFD le 21 novembre 2023.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Code du sport, de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), du Règlement Général Disciplinaire (RGD), du Règlement des Licences et des Groupements sportifs affiliés et du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur ZZ indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur ZZ, ainsi que Messieurs W, DD et TT, respectivement Président, Responsable partenariat économique et chargé de communication, Secrétaire, et Chargé des dossiers du Club XX ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués au club , en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Éthique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux ;
- Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- Fraude ou tentative de fraude ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Des contrats de travail mentionnant les dispositions du chapitre II « Sport professionnel » du Titre II du Livre II de la partie législative du code du Sport ont été conclus entre le club XX et Mesdames P, O, S, et F ;

- Les agents sportifs de Mesdames F, S et P, ont été rémunérés dans le cadre de leur recrutement par le club XX ;
- Monsieur ZZ, Président de CLUB XX ne contredit pas les raisons de l'engagement des poursuites disciplinaires, et affirme que ce serait « *hypocrite* » de ne pas avouer qu'ils ont « *cherché à [se] renforcer avec des joueuses extérieures, notamment étrangères* » pour leur équipe évoluant en Nationale 2 Féminin lors de la saison 2022/2023 ;
- Monsieur ZZ indique employer ces joueuses à d'autres fins que « *seule l'activité volley N2* ». En ce sens, il affirme l'effectivité du travail desdites joueuses en précisant, à titre d'exemple, que Mlle S, aurait notamment participé à l'encadrement d'entraînements au sein du Club ;

CONSTATANT que Monsieur ZZ précise en audience que leur éducateur sportif « *a pris le recrutement en main* » des joueuses considérées lors de l'accession du Club au sein du championnat de France de National 2 Féminin ;

CONSTATANT en outre que Monsieur ZZ précise également aux membres de la CFD que, dans le cadre de ce recrutement, le même éducateur sportif « *a souhaité faire venir des joueuses étrangères pour compléter l'effectif* » de l'équipe ; que c'est alors dans ce cadre que des agents sportifs sont intervenus dans le processus de recrutement desdites joueuses ;

CONSTATANT que les joueuses ont signé avec le Club des attestations d'amateurisme pour la saison 2022/2023 afin de participer au championnat de National 2 Féminin ;

CONSTATANT en outre qu'elles étaient sous contrat de travail avec le Club pour la même période ;

CONSTATANT que Monsieur ZZ indique en audience que c'est à la suite de la signature des attestations d'amateurisme qu'ils se seraient rendus compte d'un « *problème* » ; qu'ainsi, « *en concertation avec les membres du comité directeur* », ils ont « *essayé de faire un système/montage pour employer les joueuses* », notamment au niveau du « *renfort technique au niveau de l'entraînement* », mais également pour effectuer des missions concernant des « *partenariats* » ;

CONSTATANT que le CLUB XX et son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ont été invités à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT en premier lieu que le « *Nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » déterminé par le RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 est fixé à « *0* » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...]* » ;

QU'A CET EGARD, la dénomination de quatre contrats « *de travail à durée déterminée d'usage* », ancienne dénomination de l'actuel CDD spécifique prévu aux articles L.222-2 et suivants du code du sport, applicables selon l'article L222-2 au seul « *sportif professionnel salarié* », les durées desdits contrats concordant avec une période déterminée sur la saison sportive au même titre que les CDD spécifiques, et les nombreuses mentions faisant référence aux dispositions du code du sport relatif aux CDD spécifiques ou à celles du « *Statut de joueur professionnel* » de la Ligue Nationale de Volley (LNV) établissent une présomption de conclusion de contrats de travail entre le CLUB XX et les joueuses susmentionnées ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club ;

CONSIDERANT en outre que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » ;

QU'A CET EGARD, l'intervention rémunérée de plusieurs sociétés d'agent sportif est constatée et reconnue par le CLUB XX dans le cadre de la conclusion de trois des quatre contrats de travail susmentionnés, et donc qu'il y a inadéquation entre le statut d'éducateur sportif non professionnel présumé des trois joueuses concernées et l'intermédiation d'un agent sportif ; qu'ainsi la présomption de conclusion de contrats de travail entre le CLUB XX et les joueuses susmentionnées ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club est renforcée ;

CONSIDERANT enfin qu'en vertu de l'article L.212-1 du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle, étant précisé par les dispositions de l'article R212-85 et suivants dudit code que toute personne désirant exercer l'une de ces activités doit en faire préalablement la déclaration au préfet, une carte professionnelle d'éducateur sportif étant alors, le cas échéant après vérification du dossier de demande, délivrée ;

QU'A CET EGARD, Mesdames P, O, S, et F, pourtant exerçant des activités d'éducatrice sportive, ne s'étant pas vu octroyer de carte professionnelle d'éducateur sportif, elles ne pouvaient exercer contre rémunération cette activité ;

CONSIDERANT qu'a fortiori le CLUB XX n'apporte aucun justificatif de leur activité salariée susceptible de renverser les éléments indiscutables rapportés par l'instruction qui, mis bout à bout, sont érigés en preuve du comportement du club quant à son recrutement non réglementaire ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la conclusion effective par le CLUB XX de quatre contrats de travail de joueuses professionnelles, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 qui fixe à « 0 » le « *nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que ces contrats de travail représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateurs ; que le CLUB XX a admis avoir participé à l'altération du championnat même s'il le regrette ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que le CLUB XX et ses joueuses ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces événements - ; qu'ainsi le club a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des règlements, voire a fraudé ou *a minima* tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inadmissible du CLUB XX caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT qu'au demeurant le CLUB XX semble reconnaître les faits lui étant reprochés et ne cherche plus à dissimuler le recours au recrutement de joueuses rémunérées pour la pratique du volley ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB XX de quatre mille (4.000) euros d'amende ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs TOUSSAINT, VALETTE, REBBOT et Mlle DESCAT ont participé aux délibérations.



**Le Président par intérim,
André-Luc TOUSSAINT**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

CLUB HH

Par courrier du 28 septembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley pour la conclusion par le CLUB HH (n°000), Club évoluant en championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2022/2023, des contrats de travail avec certaines de ses joueuses amateurs, en violation du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) Nationale 2 Féminine saison 2022/2023.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Mlle Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier du même jour, Monsieur GG, Président du CLUB HH, a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Club et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 7 novembre 2023 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur GG est convoqué devant la CFD le 21 novembre 2023.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Code du sport, de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), du Règlement Général Disciplinaire (RGD), du Règlement des Licences et des Groupements sportifs affiliés et du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur GG indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur GG, Président d ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués au CLUB HH, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Éthique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux ;
- Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- Fraude ou tentative de fraude ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Le contrat de travail conclu entre le CLUB HH et Monsieur J porte sur l'activité d'entraîneur professionnel salarié, définie comme l'exercice d'une « *activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société [...]* » ;

A cet égard, Monsieur GG affirme que le contrat de travail de Monsieur J fait l'objet d' « une simple erreur de dénomination » de la part du « président du début de saison (changement fin octobre) » en ce qu'il « a transcrit ce qui était imprimé sur [la] carte d'entraîneur [de Monsieur J] à savoir "entraîneur professionnel" au lieu d'entraîneur technicien » ;

- En outre, et surtout, des contrats de travail à durée déterminée ont été conclus entre le CLUB HH et Mesdames K, C, V et N ayant pour objet respectif :
 - « Animateur de Volley-ball (adjoint entraîneur).
Tâches à effectuer : Accompagnement, animation à l'entraînement de différentes catégories du Club HH » (K).
 - « Agent de développement.
Tâches à effectuer :
 - Accompagnement des entraînements, aide sur les plateaux
 - Assurer la promotion du Club lors des diverses manifestations sportives locales » (V)
 - « Agent de développement.
Tâches à effectuer : Accompagnement, entraînement de différentes catégories du CLUB HH . » (C)
 - « Agent de développement.
Tâches à effectuer : Accompagnement, entraînement de différentes catégories du CLUB HH . » (N)
- Sur ces contrats de travail, Monsieur GG nie qu'ils auraient pour véritable objet l'exercice d'une activité professionnelle de joueuses de volley et tente d'y apporter des explications ; cependant, aucun justificatif probant des obligations contractuelles prévues dans le contrat de travail des joueuses n'a été produit par le CLUB HH, malgré une description purement déclarative des activités professionnelles de Mesdames K, C, V et N ;
- A cet égard, Mlle K affirme que lorsqu'elle a « signé son contrat de travail », « c'était pour être joueuse » au sein du CLUB HH ;

Elle précise à cet égard que sur certains créneaux, « seuls les athlètes professionnels s'entraînent (5 athlètes professionnels). Le temps d'entraînement le matin est de deux heures et le temps d'entraînement le soir est de trois heures et demie » ;

Elle indique en outre qu'elle « [avait un travail] pendant la journée, mais après avoir signé le contrat, le club a changé de président et m'a dit que parce que j'avais signé un contrat de travail, je devais participer à la formation des enfants et des jeunes. Bien sûr, je ne travaille pas en tant qu'entraîneur toutes les semaines parce que j'ai aussi mon travail. En même temps, pour moi, mon temps d'entraînement et mon temps de jeu habituels ont dépassé les 12 heures de mon contrat, donc je n'ai pas besoin d'être impliqué dans d'autres tâches au club » ;

Ainsi, même si le club paraît avoir rappelé ses obligations contractuelles de formation des jeunes équipes du club à la joueuse une fois le contrat signé, celle-ci n'avait visiblement pas été informée de ces modalités lors des négociations du contrat ;

CONSTATANT que Monsieur GG a réitéré en audience ses déclarations, notamment que le contrat de Monsieur J a fait l'objet d'une « simple erreur » de forme quant à sa dénomination d'« entraîneur professionnel » au sein de son contrat de travail ;

CONSTATANT en outre que Monsieur GG informe les membres de la CFD que la carte d'entraîneur professionnel de Monsieur J est « périmée » depuis 2017 ;

CONSTATANT que deux des joueuses ayant conclu un contrat de travail à temps partiel « devaient remplacer une salariée en CDI qui n'a pas pu reprendre son travail pour cause de maladie », selon les propos de Monsieur GG lors de l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur GG réfute le témoignage de Mlle K, en déclarant notamment que ses propos sont « faux », et qu'il est en « total désaccord » avec ce que Mlle K a rapporté à l'instruction ;

CONSTATANT que l'instruction, malgré de multiples relances, n'a pu récupérer les témoignages des trois autres joueuses susmentionnées en lieu et date de l'audience de la CFD du 21 novembre 2023 ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience Monsieur GG ne parvient pas à tenir des propos sans équivoque quant à l'antériorité des postes octroyés auxdites joueuses ;

CONSTATANT que le CLUB HH, par la voix de son représentant légal, a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT en premier lieu que le « Nombre maximum de joueurs sous contrat pro » déterminé par le RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 est fixé à « 0 » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...] » et l'entraîneur professionnel salarié « comme toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive » ;

CONSIDERANT que l'article 18.4 du Règlement des Licences et des GSA dispose que « L'Entraîneur professionnel s'entend comme un entraîneur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail [d'entraîneur professionnel] avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite [...] » ;

QU'A CET EGARD, la dénomination du contrat de travail conclu par le club avec Monsieur J portant sur la qualité d'entraîneur professionnel, dénomination prévu aux articles L.222-2 et suivants du code du sport, applicables selon l'article L222-2 au seul « entraîneur professionnel salarié », la durée dudit contrat concordant avec une période déterminée sur la saison sportive au même titre que les CDD spécifiques, et les nombreuses mentions faisant référence aux dispositions du code du sport relatif aux CDD spécifiques établissent une présomption de conclusion de contrat de travail entre le CLUB HH et l'entraîneur susmentionné ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité principale de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels dans un lien de subordination juridique avec le club ; qu'en conséquence, et en se basant à titre surabondant sur l'application des dispositions de l'article 12.3.1.2 de la CCNS qui prévoient que le salarié dont l'activité consiste à consacrer plus de 50 % de son temps de travail contractuel à la préparation et l'encadrement d'au moins un sportif salarié est un entraîneur professionnel, il est corollairement présumé que Monsieur J consacrait plus de la moitié de son temps de travail contractuellement prévu à la préparation et l'encadrement de sportives salariées, les seules joueuses également salariées du club s'avérant être Mesdames K, C, V et N ;

CONSIDERANT en outre qu'en vertu de l'article L.212-1 du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle, étant précisé par les dispositions de l'article R212-85 et suivants dudit code que toute personne désirant exercer l'une de ces activités doit en faire préalablement la déclaration au préfet, une carte professionnelle d'éducateur sportif étant alors, le cas échéant après vérification du dossier de demande, délivrée ;

QU'A CET EGARD, Mesdames K, C, V et N, pourtant devant exercer contractuellement des activités d'éducatrice sportive, ne s'étant pas vu octroyer de carte professionnelle d'éducateur sportif, elles ne pouvaient exercer contre rémunération cette activité ;

CONSIDERANT qu'a fortiori le CLUB HH n'apporte aucun justificatif de leur activité salariée susceptible de renverser les éléments indiscutables rapportés par l'instruction qui, mis bout à bout, sont érigés en preuve du comportement du club quant à son recrutement non réglementaire ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la conclusion effective par le CLUB HH de quatre contrats de travail de joueuses professionnelles, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 qui fixe à « 0 » le « *nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que ces contrats de travail représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateurs ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que le CLUB HH et ses joueuses ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces événements - ; qu'ainsi le club a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des règlements, voire a fraudé ou *a minima* tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inadmissible du CLUB HH caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au surplus que le club nie et dément tous faits lui étant reprochés, malgré le faisceau d'indices concordants constatés par les membres de la CFD quant à la conclusion illégale de contrat de travail avec des joueuses professionnelles ; que l'absence de justificatifs susceptibles d'emporter la conviction des membres quant à l'effectivité des activités contractuellement prévues exercées par les joueuses susmentionnées, mais aussi et surtout les propos équivoques du club quant à l'antériorité des postes octroyés auxdites joueuses, laissent penser qu'il cherche encore à dissimuler le recours au recrutement de joueuses rémunérées pour la pratique du volley ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB HH de six mille (6.000) euros d'amende ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, TOUSSAINT et Mlle DESCAT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

CLUB BB

Par courrier du 26 septembre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley pour la conclusion par le CLUB BB (n°00), Club évoluant en championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2022/2023, des contrats de travail avec certaines de ses joueuses amateurs, en violation du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) Nationale 2 Féminine saison 2022/2023.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Mlle Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier du même jour, Monsieur FF, Président du CLUB BB, a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Club et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 7 novembre 2023 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur FF est convoqué devant la CFD le 21 novembre 2023.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Code du sport, de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), du Règlement Général Disciplinaire (RGD), du Règlement des Licences et des Groupements sportifs affiliés et du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) Nationale 2 Masculine saison 2022/2023 ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur FF indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur FF, Président du CLUB BB ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués au CLUB BB, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Éthique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux ;
- Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- Fraude ou tentative de fraude ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Des contrats de travail mentionnant les dispositions du chapitre II « Sport professionnel » du Titre II du Livre II de la partie législative du code du Sport et du chapitre 12 « Sport professionnel » de la CCNS ont été conclus entre le CLUB BB et Messieurs AA, NN, PP et YY ;
- Monsieur U, agent sportif de Messieurs NN, PP et YY, a été rémunéré dans le cadre de leur recrutement par le CLUB BB, les mandats précisant qu'il représente leurs intérêts en tant

que « JOUEUR[s] » au cours des négociations, et les protocoles d'accord qu'ils ont été recrutés « dans l'effectif de [l']équipe engagée dans le championnat français de N2 » ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur FF présente le projet du Club et ses difficultés quant à recruter « des joueurs de volley-ball ayant la capacité de jouer en championnat de National 2 Masculin » ; qu'en outre s'est retrouvé « obligé » à « faire appel à des joueurs extérieurs » ;

CONSTATANT que dans sa recherche de joueur, CLUB BB a été mis en contact avec Monsieur U, agent sportif licencié à la Fédération Française de volley ;

CONSTATANT que Monsieur FF affirme que les trois joueurs sous contrat de travail sont « aussi venus pour le projet sportif, c'est certain » ;

CONSTATANT que Monsieur NN, statisticien selon son contrat de travail, n'était en possession, selon Monsieur FF et en réponse à l'interrogation des membres de la CFD, d'aucune qualification professionnelle lui permettant d'effectuer ses missions de statisticien ; qu'en outre, Monsieur NN effectuait « les statistiques de l'équipe première masculine [sa propre équipe] et de l'équipe nationale féminine », mais postérieurement aux rencontres, « avec le visionnage des vidéos » ;

CONSTATANT par ailleurs que les postes de statisticien et de manager général octroyés respectivement à Messieurs NN, et YY, n'existaient pas au sein du Club les années précédentes ; que Monsieur FF admet lors de l'audience que le poste de statisticien a « été créé de toute pièce » ;

CONSTATANT en outre que des avantages en nature ont été alloués auxdits joueurs, notamment en leur fournissant un logement ;

CONSTATANT que les joueurs ont signé avec le Club des attestations d'amateurisme pour la saison 2022/2023 afin de participer au championnat de National 2 Masculin ;

CONSTATANT que le CLUB BB, par la voix de son représentant légal, a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT en premier lieu que le « Nombre maximum de joueurs sous contrat pro » déterminé par le RPE Nationale 2 Masculine saison 2022/2023 est fixé à « 0 » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...] » ; et l'entraîneur professionnel salarié « comme toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive » ;

CONSIDERANT que l'article 18.4 du Règlement des Licences et des GSA dispose que « L'Entraîneur professionnel s'entend comme un entraîneur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail [d'entraîneur professionnel] avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite [...] » ;

QU'À CET EGARD, la dénomination de quatre contrats « de travail à durée déterminée d'éducateur sportif », dénomination de l'actuel CDD spécifique prévu aux articles L.222-2 et suivants du code du sport, les durées desdits contrats concordant avec une période déterminée sur la saison sportive au même titre que les CDD spécifiques, et les nombreuses mentions faisant référence aux dispositions du code du sport relatif aux CDD spécifiques établissent une présomption de conclusion de contrats de travail entre le CLUB BB et les éducateurs/joueurs susmentionnés ayant pour objet l'exercice rémunéré soit d'une activité sportive soit d'une activité principale de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels dans un lien de subordination juridique avec le club ;

CONSIDERANT en outre que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement » ;

QU'À CET EGARD, l'intervention rémunérée d'un agent sportif est constatée et reconnue par le CLUB BB dans le cadre de la conclusion de trois des quatre contrats de travail susmentionnés, et donc qu'il y a inadéquation entre le statut présumé des trois joueurs concernés et l'intermédiation d'un agent sportif ; qu'ainsi la présomption de conclusion de contrats de travail entre le CLUB BB et les joueurs susmentionnés ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club est renforcée ;

CONSIDERANT enfin qu'en vertu de l'article L.212-1 du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle, étant précisé par les dispositions de l'article R212-85 et suivants dudit code que toute personne désirant exercer l'une de ces activités doit en faire préalablement la déclaration au préfet, une carte professionnelle d'éducateur sportif étant alors, le cas échéant après vérification du dossier de demande, délivrée ;

QU'À CET EGARD, Messieurs NN, PP et YY, pourtant devant exercer contractuellement des activités d'éducateur sportif, ne s'étant pas vu octroyer de carte professionnelle d'éducateur sportif, ils ne pouvaient exercer contre rémunération cette activité ;

CONSIDERANT qu'a fortiori le CLUB BB n'apporte aucun justificatif de leur activité salariée susceptible de renverser les éléments indiscutables rapportés par l'instruction qui, mis bout à bout, sont érigés en preuve du comportement du club quant à son recrutement non réglementaire ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la conclusion effective par le CLUB BB de trois contrats de travail de joueurs professionnels, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Masculine saison 2022/2023 qui fixe à « 0 » le « nombre maximum de joueurs sous contrat pro » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que ces contrats de travail représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Masculin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateurs ; que le CLUB BB a admis avoir participé à l'altération du championnat même s'il le regrette ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que le CLUB BB et ses joueurs ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces événements - ; qu'ainsi le club a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des règlements, voire a fraudé ou a minima tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inadmissible du CLUB BB caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT qu'au demeurant le CLUB BB semble reconnaître les faits lui étant reprochés et ne cherche plus à dissimuler le recours au recrutement de joueurs rémunérés pour la pratique du volley ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB BB d'une amende de trois mille (3.000) euros ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification au Club, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, TOUSSAINT et Mlle DESCAT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

CLUB DS

Par courrier du 24 octobre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley pour la conclusion par le CLUB DS (n°000000), Club évoluant en championnat de National 2 Féminin au cours de la saison 2022/2023, des contrats de travail avec certaines de ses joueuses amateurs, en violation du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) Nationale 2 Féminine saison 2022/2023.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Mlle Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier du même jour, Monsieur RR, Président du CLUB DS, a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Club et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 7 novembre 2023 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur RR est convoqué devant la CFD le 21 novembre 2023.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Code du sport, de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), du Règlement Général Disciplinaire (RGD), du Règlement des Licences et des Groupements sportifs affiliés et du Règlement Particulier des Epreuves (RPE) Nationale 2 Masculine saison 2022/2023 ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur RR indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Messieurs RR, Président et vice-président du CLUB DS ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués au CLUB DS, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Éthique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux ;
- Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- Fraude ou tentative de fraude ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Des contrats de travail intitulés « d'usage » mentionnant les dispositions du chapitre II « Sport professionnel » du Titre II du Livre II de la partie législative du code du Sport ont été conclus entre le CLUB DS et Mesdames I, XCX, WWW et K;
- o Monsieur GRZYB, agent sportif non licencié FFvolley de Mlle LL, a été rémunéré dans le cadre du recrutement de cette joueuse par le CLUB DS ;

- Messieurs RR, Président et vice-président de CLUB DS reconnaissent l'erreur d'avoir fait appel aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley, mais précisant qu' « *aucun contrat de travail n'a été établi entre le Club et Mlle LL ; il y a eu uniquement indemnisation de ses frais de déplacement et un logement en cohabitation* ».
- Messieurs RR indiquent rémunérer les autres joueuses susmentionnées « *pour gérer les équipes jeunes (M13, M15, M18, Baby, R1) et pour développer la formation des plus petits à la pratique du volley ; ce qui [leur] apporte beaucoup de satisfaction sur l'apport des jeunes dans [leurs] équipes supérieures et même l'équipe première* ».

CONSTATANT que Messieurs RR précisent en audience que Mesdames I, XCX, WWW et K ont chacune été recrutées « *d'abord pour être éducatrice sportive* » - pour la « *formation des jeunes* » - , premier objectif déclaré du club ; qu'ils indiquent ne pas avoir tenté de frauder ni tricher mais créer un contexte de telle sorte que « *les jeunes poussent derrière et afin de responsabiliser leurs éducateurs* » ;

CONSTATANT cependant que l'explication donnée en séance à l'interrogation quant à la nationalité systématiquement étrangère de ces recrues qu'elles auraient « plus de temps » paraît peu susceptible d'emporter la conviction des membres de la CFD ; que de même, le constat, confirmé par le club, que certaines de ces joueuses, soi-disant recrutées « *d'abord pour être* » éducatrice sportive, aient conclu un contrat de joueuse professionnelle maintenant que l'équipe participe au Championnat de France Elite Féminine pour la saison 2023/2024 laisse les membres de la CFD plus que dubitatif ;

CONSTATANT que les joueuses ont signé avec le Club des attestations d'amateurisme pour la saison 2022/2023 afin de participer au championnat de National 2 Féminin ;

CONSTATANT en outre qu'elles étaient sous contrat de travail avec le Club pour la même période ;

CONSTATANT que le CLUB DS, par la voix de son président et son vice-président, a été invité à prendre la parole en dernier ;

CONSIDERANT en premier lieu que le « *Nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » déterminé par le RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 est fixé à « *0* » ;

CONSIDERANT que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...]* » ;

QU'A CET EGARD, la dénomination de quatre contrats « *de travail à durée déterminée d'usage* », ancienne dénomination de l'actuel CDD spécifique prévu aux articles L.222-2 et suivants du code du sport, applicables selon l'article L222-2 au seul « *sportif professionnel salarié* », les durées desdits contrats concordant avec une période déterminée sur la saison sportive au même titre que les CDD spécifiques, et les nombreuses mentions faisant référence aux dispositions du code du sport relatif aux CDD spécifiques établissent une présomption de conclusion de contrats de travail entre le CLUB DS et les joueuses susmentionnées ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club ;

CONSIDERANT en outre que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » ;

QU'A CET EGARD, l'intervention rémunérée d'un agent sportif non licencié FFvolley est constatée par le CLUB DS dans le cadre du recrutement d'une autre joueuse, sur la base d'un contrat de fait portant sur l' « *indemnisation de ses frais de déplacement et un logement en cohabitation* », et donc qu'il y a inadéquation entre le statut de joueuse non professionnelle de cette joueuse avancée par le club et l'intermédiation d'un agent sportif ; qu'ainsi la présomption de conclusion d'un contrat de fait entre le CLUB DS et cette joueuse ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le club est présumée ;

CONSIDERANT enfin qu'en vertu de l'article L.212-1 du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle, étant précisé par les dispositions de l'article R212-85 et suivants dudit code que toute personne désirant exercer l'une de ces activités doit en faire préalablement la déclaration au préfet, une carte professionnelle d'éducateur sportif étant alors, le cas échéant après vérification du dossier de demande, délivrée ;

QU'A CET EGARD, Mesdames I, XCX, WWW et K, pourtant exerçant des activités d'éducatrice sportive, ne s'étant pas vu octroyer de carte professionnelle d'éducateur sportif, elles ne pouvaient exercer contre rémunération cette activité ;

CONSIDERANT qu'a fortiori le CLUB DS n'apporte aucun justificatif de leur activité salariée susceptible de renverser les éléments indiscutables rapportés par l'instruction qui, mis bout à bout, sont érigés en preuve du comportement du club quant à son recrutement non réglementaire ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments constituent un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer la conclusion effective par le CLUB DS de cinq contrats de travail de joueuses professionnelles, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2022/2023 qui fixe à « 0 » le « *nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT par surcroît que ces contrats de travail représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateurs ; que le CLUB DS a admis avoir participé à l'altération du championnat même s'il le regrette ; qu'ainsi une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi que des faits caractérisant un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley sont également établis ;

CONSIDERANT enfin que le CLUB DS et ses joueuses ont signé l'attestation d'amateurisme demandée par la FFvolley – dispositif mis en place afin d'éviter ces événements - ; qu'ainsi le club a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des règlements, voire a fraudé ou *a minima* tenté de frauder ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inadmissible du CLUB DS caractérise des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, une action ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et une fraude ou tentative de fraude ; que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT qu'au demeurant le CLUB DS semble reconnaître les faits lui étant reprochés et ne cherche plus à dissimuler le recours au recrutement de joueuses rémunérées pour la pratique du volley ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB DS de cinq mille (5.000) euros d'amende ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT, TOUSSAINT et Mlle DESCAT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**